



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil n°24 du 8 février 2019

Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (DDARS34)

Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau risques et nature (DDTM34)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Direction des risques naturels (DREAL Occitanie)

Direction des relations avec les collectivités - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL)

Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)

Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)

Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 CDAC)

Sous-Préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)

Sous-Préfecture de Béziers - Bureau des collectivités et des actions territoriales (PREF34 SPBZ)

Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Départementale de l'Hérault (UTDIRECCTE34)

DDARS34 Décision tarifaire du 2 nov 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 SAMSAH AVH _____	3
DDARS34 Décision tarifaire n°2045 du 29 nov 2018 modification dotation globalisée ADAGES _____	5
DDARS34 Décision tarifaire n°2114 du 16 oct 2018 modification prix de journée MAS APEI PAYS DE THAU _____	11
DDARS34 Décision tarifaire n°2141 du 19 oct 2018 modification dotation globale financement ESAT CATAR _____	15
DDARS34 Décision tarifaire n°2189 du 22 oct 2018 modification dotation globale financement ESAT ENVOL BAPC INDUSTRIE ____	18
DDARS34 Décision tarifaire n°2212 du 22 oct 2018 modification prix de journée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE _____	22
DDARS34 Décision tarifaire n°2216 du 22 oct 2018 modification prix de journée IME ENSOLEILLADE _____	26
DDARS34 Décision tarifaire n°2218 du 22 oct 2018 modification dotation globale financement SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE _____	30
DDARS34 Décision tarifaire n°2860 du 2 nov 2018 modification prix de journée MAS LES SOLEILS _____	34
DDARS34 Décision tarifaire n°2912 du 2 nov 2018 modification dotation globalisée EPAI OUEST HERAULT _____	38
DDARS34 Décision tarifaire n°2951 du 2 nov 2018 modification prix de journée IES LA CORNICHE _____	42
DDARS34 Décision tarifaire n°2985 du 20 nov 2018 modification dotation globalisée APSH34 _____	46
DDARS34 Décision tarifaire n°3038 du 23 nov 2018 modification prix de journée IMP Raymond Fages _____	52
DDARS34 Décision tarifaire n°3042 du 27 nov 2018 modification dotation globalisée UNAPEI34 _____	56

DDARS34 Décision tarifaire n°3044 du 23 nov 2018 modification prix de journée IMPRO ST HILAIRE _____	61
DDARS34 Décision tarifaire n°3055 du 30 nov 2018 modification prix de journée IME LA PINEDE _____	65
DDTM34 - Arrêté n°2019-02-10066 du 4 fev 2019 prescriptions curage à FELINES MINERVOIS _____	69
DREAL OC - Arrêté n°2019-002 du 29 janv 2019 mise en demeure de respecter les prescriptions classement barrage Mas Pandit _____	73
PREF34 CDAC - Avis Commision départementale d'aménagement commercial du 4 fev 2019 création LIDL Sète _____	76
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-02-01-B3-01 du 1er fév 2019 subs- titution commune nouvelle Entre-Vignes à St Christol SI MAPTCS Camarguais _____	78
PREF34 DS - Arrêté n° 2019-01-061 du 17 janv 2019 agrement centre de formation SSIAP INFS Montpellier _____	79
PREF34 DS - Arrêté n° 2019-01-1114 du 4 fev 2019 modification agrément centre de formation SSIAP RUIZFORMATIONS _____	84
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-60 du 17 janv 2019 retrait agrement centre de formation SSIAP INFS _____	85
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-113 du 4 fev 2019 portant autorisa- tion de surveillance et gardiennage par une socité sécurtié privée ____	87
PREF34 DS -Arrêté n°2019-01-117 du 6 fev 2019 portant autorisat- ion de surveillance par une société de sécurité privée du 6 au 15 février 2019 _____	89
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-037 portant réglementation des - manifestations sur la voie publique- Gala taurin du 24 mars 2019 ____	91
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-038 du 4 fev 2019 portant extension n°1 du périmètre ASA Arrosage de Cazedarnes _____	93
PREF34 SPBZ - Arrêté n°2019-II-039 du 4 fev 2019 fouilles arché- ologiques Agde _____	96

PREF34 SPBZ - Arrête n°2019-II-040 modificatif de l'arrêté 2019-II-009 nomination membres commissions contrôle listes électorales - Arrondissement Béziers _____	98
PREF34 SPLO - Arrêté n°19-III-139 du 4 fev 2019 agrément activité domiciliation entreprise CENTRE AFFAIRE du PIC _____	102
UTDIRECCTE34 - Arrêté n° 19-XVIII-10 du 28 janv 2019 modificatif agrément MONTPELLIER Est _____	104
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-245 du 18 dec 2018 organisme services à la personne GAUDAIRE Sébastien .	105
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°18-XVIII-246 du 18 dec 2018 organisme services à la personne SALLES Bastien _____	106
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-02 du 9 janv 2019 organisme services à la personne SAS A TABLE à Poussan _____	107
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-03 du 9 janv 2019 declaration organisme services à la personne LECARP-ENTIER Romain _____	108
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-03 du 9 janv 2019 organisme services à la personne EURL AGM Catselnau Le Lez _____	109
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-04 modificative du 9 janv 2019 organisme services à la personne BARENNE Cédric _____	110
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-05 du 9 janv 2019 organisme services à la personne AXE HOME St JUST _	111
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-07 du 21 janv 2019 organisme services à la personne HELP MORE _____	113
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-08 du 21 janv 2019 declaration organisme services à la personne GUILLEMETTE Séréna _____	115

UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-09 modifi- cative du 28 janv 2019 organisme services à la personne SARL 02 MONTPELLIER EST _____	117
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-11 du 29 janv 2019 organisme services à la personne WOJCIAK Milène _____	118
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-12 du 29 janv 2019 organisme services à la personne GENDRE Catherine MB Marseillan _____	119
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-13 du 29 janv 2019 organisme services à la personne TAVERNE Pascal Univers digital pour tous à Clapiers _____	120
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-14 du 4 fev 2019 organisme services à la personne GENESTE Audrey Castelnau le Lez _____	121
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-15 modifi- cative du 5 fev 2019 organisme services à la personne BOURAS Asma _____	122
UTDIRECCTE34 - Récépissé de déclaration n°19-XVIII-16 du 5 fev 2019 organisme services à la personne NERET Agnès FEE NET Montpellier _____	123

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH AVH - 340025196

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation en date du 07/08/2018 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH Association de la Vallée de l'Hérault (340025196) sise Résidence des Art – 42 Avenue Foch - 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée Association de la Vallée de l'Hérault.

Considérant Le projet de transformation de 10 places de SAVS en 10 places de SAMSAH transmis le 7 décembre 2017 par l'Association de la Vallée de l'Hérault.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/11/2018, le forfait global de soins est fixé à 21 629 € au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 814,50 €.

Soit un forfait journalier de soins de 54,07 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 129 418 €
(douzième applicable s'élevant à 10 784,83 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

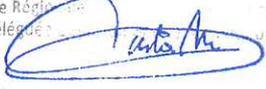
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA VALLE DE L'HERAULT (340789258) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,,

Le 2 novembre 2018

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
la Déléguée
de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°3045 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -
340016419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1066 en date du 21/06/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 21/06/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE ST PRIEST, 34097, MONTPELLIER, a été fixée à 31 278 744.53€, dont 68 889 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 21/06/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 530 026.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102						530 026.12

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102				

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 168.84€.

- personnes handicapées : 30 748 718.41 €

(dont 30 748 718.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 771 181.59	590 392.82		295 196.44			
340015064 FAM les Fontaines d'O	994 644.79	157 049.23		78 524.60			
340015122 SESSAD le Languedoc				784 165.53			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				428 071.00			

340019272 MAS Fontcolombe	3 034 237.42	326 998.45					
340021567 FAM L'Archipel de Massane	295 959.03						
340780907 ITEP Bourneville	2 381 383.70	1 871 085.78		283 497.78			
340780949 IME les Oliviers	351 971.40	2 139 229.42		115 589.00			
340780956 ITEP le Languedoc	1 872 048.55	1 872 048.53					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 932 282.15			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 056 195.52	2 775 546.89		633 721.67			
340790039 FAM les IV Seigneurs	967 752.10	411 294.14		72 581.82			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				701 274.40			
340798321 SESSAD ITEP Bourneville				959 517.85			
340798420 FAM le Hameau des Horizons	1 477 108.21	118 168.60					

Prix de journée (en €)

FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	196.45	308.46		577.68			
340015064 FAM les Fontaines d'O	79.68	116.33		79.64			
340015122 SESSAD le Languedoc				93.35			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	271.35	257.28					
340021567 FAM L'Archipel de Massane	72.19						
340780907 ITEP Bourneville	262.70	266.88		651.72			
340780949 IME les Oliviers	400.88 Prix de facturation CD : 440,45 €	167.23 Prix de facturation CD : 183,75 €		709.13			

340780956 ITEP le Languedoc	262.34	262.34					
340780964 CMPP Marcel Foucault				161.02			
340780998 EEAP Coste Rousse	450.21	336.96		869.30			
340790039 FAM les IV Seigneurs	70.29	123.44		82.86			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				82.31			
340798321 SESSAD ITEP Bourneville				88.33			
340798420 FAM le Hameau des Horizons	85.91	171.26					

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 562 393.19 (dont 2 562 393.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 31 707 399.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 530 026.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102						530 026.12

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102				

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 44 168.84€.

- personnes handicapées : 31 177 373.33 €

(dont 31 177 373.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	1 771 181.59	590 392.82		295 196.44			
340015064 FAM les Fontaines d'O	994 644.79	157 049.23		78 524.60			

340015122 SESSAD le Languedoc				784 165.53			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud				428 071.00			
340019272 MAS Fontcolombe	3 018 540.11	325 306.76					
340021567 FAM L'Archipel de Massane	295 959.03						
340780907 ITEP Bourneville	2 381 383.70	1 871 085.78		283 497.78			
340780949 IME les Oliviers	383 549.97	2 344 235.85		279 999.96			
340780956 ITEP le Languedoc	1 872 048.55	1 872 048.53					
340780964 CMPP Marcel Foucault				1 932 282.15			
340780998 EEAP Coste Rousse	1 051 465.01	2 763 115.71		630 883.37			
340790039 FAM les IV Seigneurs	1 007 600.05	400 584.15		70 691.81			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				701 274.40			
340798321 SESSAD ITEP Bourneville				959 517.85			
340798420 FAM le Hameau des Horizons	1 512 108.21	120 968.60					

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS des IV Seigneurs	196.45	308.46		577.68			
340015064 FAM les Fontaines d'O	79.68	116.33		79.64			
340015122 SESSAD le Languedoc				93.35			
340016419 SAMSAH les Vents du Sud							
340019272 MAS Fontcolombe	269.95	255.95					
340021567 FAM L'Archipel de Massane	72.19						

340780907 ITEP Bourneville	262.70	266.88		651.72			
340780949 IME les Oliviers	436.85	183.26		285,71			
340780956 ITEP le Languedoc	262.34	262.34					
340780964 CMPP Marcel Foucault				161.02			
340780998 EEAP Coste Rousse	448.19	335.45		865.41			
340790039 FAM les IV Seigneurs	73.18	120.22		80.70			
340797562 SESSAD Marcel Foucault				82.31			
340798321 SESSAD ITEP Bourneville				88.33			
340798420 FAM le Hameau des Horizons	87.94	175.32					

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 598 114.44 (dont 2 598 114.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 29/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2114 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS APEI PAYS DE THAU (340785021) sise 1, AV DU PIN, 34140, MEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1776 en date du 01/08/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée MAS APEI PAYS DE THAU - 340785021 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 578 260.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 900.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 963 785.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	537 655.32
	- dont CNR	42 945.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 799 341.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 578 260.33
	- dont CNR	42 945.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	206 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 381.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 855.03 €.

Soit un prix de journée globalisé de 210.01 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 535 315.33 €.

(douzième applicable s'élevant à 211 276.28 €.)

- prix de journée de reconduction de 206.51 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 16/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de la Circonscription de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 2141 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT CATAR - 340782341

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CATAR (340782341) sise 10, R RENE LAENNEC, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1758 en date du 27/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT CATAR - 340782341 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 626 043.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 901.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 304.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 595.00
	- dont CNR	29 324.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	700 800.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 043.36
	- dont CNR	29 324.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 241.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 700.00
	Reprise d'excédents	18 815.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 170.28€.

Le prix de journée est de 55.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 615 535.28€ (douzième applicable s'élevant à 51 294.61€)
- prix de journée de reconduction : 54.47€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 19/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N° 2189 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE - 340782333

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE (340782333) sise 0, CHE DE MEREVILLE, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1765 en date du 30/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL BAPC INDUSTRIE - 340782333 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 379 167.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 353.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 112 155.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 686.29
	- dont CNR	17 238.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 466 195.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 379 167.48
	- dont CNR	17 238.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	78 503.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 525.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 930.62€.

Le prix de journée est de 61.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 361 929.48€ (douzième applicable s'élevant à 113 494.12€)
- prix de journée de reconduction : 60.87€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 22/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2212 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340781061) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1779 en date du 01/08/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340781061 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 567 438.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 578.15
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 263 048.20
	- dont CNR	3 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 322.48
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 616 948.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 567 438.83
	- dont CNR	28 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 190.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 320.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 616 948.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 619.90 €.

Soit un prix de journée globalisé de 201.29 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 538 838.83 €.

(douzième applicable s'élevant à 128 236.57 €.)

- prix de journée de reconduction de 197.62 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

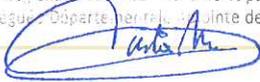
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI 34 » (340016799) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 22/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2216 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sise 55, AV DE MONTPELLIER, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1685 en date du 30/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE - 340781053 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 274 283.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 553.00
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 836 784.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 281.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 327 618.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 274 283.68
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 499.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 836.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 523.64 €.

Soit un prix de journée globalisé de 254.94 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 2 268 283.68 €.

(douzième applicable s'élevant à 189 023.64 €.)

- prix de journée de reconduction de 254.26 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

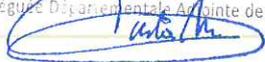
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 34 » (340785831) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 22/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Arrondissement de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2218 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340798867

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE (340798867) sise 0, R DES LIERLES, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1392 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE - 340798867.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 353 764.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 226.00
	- dont CNR	10 176.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 538.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	359 764.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	353 764.21
	- dont CNR	10 176.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	359 764.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 480.35€.

Le prix de journée est de 86.18€.

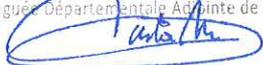
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 343 588.21€
(douzième applicable s'élevant à 28 632.35€)
 - prix de journée de reconduction : 83.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340798867) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 22/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2860 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS LES SOLEILS - 340015148

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2005 de la structure MAS dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) sise 263, R DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1773 en date du 01/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS LES SOLEILS - 340015148 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 048.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 314 942.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	353 836.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 066 826.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 926 070.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 780.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 976.02
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) est fixée comme suit, à compter du 30/09/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	169.50	458.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	196.39	359.71	0.00	0.00	0.00	0.00

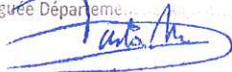
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UMP » (340013028) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER,

Le 02/11/2018

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
la Déléguée Départementale



Patricia CASTANHEIRA

DECISION TARIFAIRE N°2912 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEAI OUEST HERAULT - 340785849

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MONTFLOURES - 340015577

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ISABELLE MARIE - 340017698

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340780386

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES - 340780402

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA - 340784396

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MONTFLOURES - 340785013

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340798297

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1830 en date du 21/08/2018

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) dont le siège est situé 0, TRA DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS, a été fixée à 10 199 005.95€, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 199 005.95 €
(dont 10 199 005.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	801 134.45	188 502.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	789 109.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386	848 509.73	669 876.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402	0.00	2 513 052.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	1 081 155.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	2 210 659.47	713 116.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297	0.00	0.00	0.00	383 889.73	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	69.39	139.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	76.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386	249.49	195.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	69.39	139.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	74.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386	249.49	195.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402	0.00	200.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	61.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	206.46	354.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297	0.00	0.00	0.00	99.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 845 415.13€ (dont 845 415.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

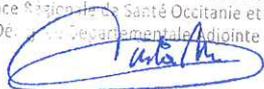
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT (340785849) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 02/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

340780402	0.00	200.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	64.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	205.76	352.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297	0.00	0.00	0.00	99.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 849 917.15€.
(dont 849 917.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 144 981.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 144 981.64 €
(dont 10 144 981.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577	801 134.45	188 502.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017698	770 791.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780386	848 509.73	669 876.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340780402	0.00	2 513 052.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784396	0.00	1 035 481.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340785013	2 218 196.26	715 547.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798297	0.00	0.00	0.00	383 889.73	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

DECISION TARIFAIRE N°2951 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IES LA CORNICHE - 340781087

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IES LA CORNICHE (340781087) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1744 en date du 27/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IES LA CORNICHE - 340781087 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 30/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 264.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 536 552.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	678 468.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 464 285.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 396 480.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 605.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IES LA CORNICHE (340781087) est fixée comme suit, à compter du 30/09/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 101.50	104.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	518.75	173.33	0.00	0.00	0.00	0.00

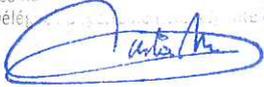
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 02/11/2018

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie par délégation
la Déléguée Départementale de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°2985 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PLAISANCE - 340782374

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VIA DOMITIA - 340797489

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA BRUYERE - 340797513

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE - 340798313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'Hérault en date du 05/11/2018 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1602 en date du 27/07/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée à 12 417 282.88€, dont 133 764.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 417 282.88 €
(dont 12 417 282.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	729 006.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391	500 157.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079	735 413.78	1 878 103.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374	0.00	1 145 676.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913	338 578.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291	4 095 122.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489	0.00	1 309 583.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513	1 042 482.07	49 642.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313	0.00	0.00	0.00	593 516.30	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

340009968	70.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079	229.89	438.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374	0.00	32.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913	65.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291	204.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513	78.96	62.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 034 773.57 (dont 1 034 773.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 283 518.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 283 518.88 €
(dont 12 283 518.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	729 006.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391	500 157.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079	730 373.78	1 878 103.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

340782374	0.00	1 145 676.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913	338 578.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291	4 026 398.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489	0.00	1 309 583.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513	985 209.36	46 914.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313	0.00	0.00	0.00	593 516.30	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968	70.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340017391	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781079	228.31	438.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782374	0.00	32.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340795913	65.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340796291	200.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340797513	74.62	58.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798313	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 023 626.57 (dont 1 023 626.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire APSH 34 (340786268) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 20/11/2018

Par délégation, le Délégué Départemental

Patricia Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
la Délégation Départementale de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°3038 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMP RAYMOND FAGES - 340780345

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) sise 20, CHE RAYMOND FAGES, 34301, AGDE et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2108 en date du 15/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES - 340780345 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 31/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 153 402.00
	- dont CNR	-152 195.23
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 639.00
	- dont CNR	4 368.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 479 041.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 435 242.80
	- dont CNR	4 368.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 798.20
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) est fixée comme suit, à compter du 31/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)		183.60				

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)		226.90				

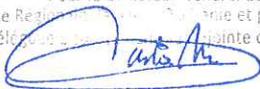
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/11/2018

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°3042 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES - 340009935

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PESCALUNES - 340014901

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PESCALUNES - 340014927

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LE GUILHEM - 340017987

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MURIERS - 340781020

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ - 340782309

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2587 en date du 26/10/2018

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) dont le siège est situé 1572, R ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à 13 108 841.19€, dont -1 847 662.01€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 108 841.19 €
(dont 13 108 841.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT LES HAUTES GARRIGUES	0.00	838 490.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901 IME LES PESCALUNES	0.00	1 945 870.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	563 049.82	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 037 421.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012 IME CHATEAU D'O	1 610 335.91	2 010 178.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020 IME LES MÛRIERS	1 168 647.78	1 208 090.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309 ESAT L'ENVOL	0.00	1 592 451.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966 ESAT LA CROIX VERTE	0.00	984 806.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354	0.00	0.00	0.00	149 497.66	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

340009935	0.00	64.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901	0.00	225.50 Prix Journée CD : 234,30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927	0.00	0.00	0.00	61.19	0.00	0.00	0.00
340017987	75.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012	217.14 Prix Journée CD : 277,84	209.52 Prix Journée CD : 268,09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020	181.07 Prix Journée CD : 243,13	279.13 Prix Journée CD : 374,80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309	0.00	61.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966	0.00	71.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354	0.00	0.00	0.00	88.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 092 403.43 (dont 1 092 403.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 999 868.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 999 868.20 €
(dont 14 999 868.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESSE	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935	0.00	824 600.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901	0.00	2 021 811.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927	0.00	0.00	0.00	563 049.82	0.00	0.00	0.00

340017987	1 080 786.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012	2 060 458.58	2 572 065.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020	1 569 189.37	1 622 150.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309	0.00	1 562 451.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966	0.00	973 806.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354	0.00	0.00	0.00	149 497.66	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935	0.00	63.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014901	0.00	234.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340014927	0.00	0.00	0.00	61.19	0.00	0.00	0.00
340017987	78.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781012	277.84	268.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340781020	243.13	374.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340782309	0.00	59.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340784966	0.00	70.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
340798354	0.00	0.00	0.00	88.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 249 989.01 (dont 1 249 989.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

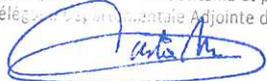
notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 27/11/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°3044 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IMPRO ST HILAIRE - 340780311

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) sise 12, R ALEXANDRE LAVAL, 34510, FLORENSAC et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2103 en date du 15/10/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IMPRO ST HILAIRE - 340780311 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 31/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 053 195.00
	- dont CNR	-70 540.93
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 003.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 660 698.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 315 936.63
	- dont CNR	32 089.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	259 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	85 761.80
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 660 698.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO ST HILAIRE (340780311) est fixée comme suit, à compter du 31/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	551.52	69.32				

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	476.77	81.39				

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASE » (480782192) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 23/11/2018

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de la Préfecture de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

DECISION TARIFAIRE N°3055 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME LA PINEDE - 340781046

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 05/11/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise 0, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3037 en date du 23/11/2018 portant modification de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée IME LA PINEDE - 340781046 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 31/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 153.26
	- dont CNR	18 155.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 749 836.61
	- dont CNR	21 522.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 597.17
	- dont CNR	34 185.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 388 587.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 207 501.36
	- dont CNR	73 862.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	81 876.68
	Reprise d'excédents	10 100.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 49 109.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 31/10/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.37	275.31				

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.81	203.63				

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AELP » (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 30/11/2018

Par délégation la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe de l'Hérault



Patricia CASTAN-MAS

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2019-02-10066

**portant prescriptions particulières au titre de la législation sur l'eau
à une opération de vidange, curage et remise en eau du barrage
de Camplong sur la commune de FELINES MINERVOIS**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-56;
- VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015.
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-04-09414 du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU le dossier de déclaration présenté et déposé le 08/11/2018 par la commune de FELINES MINERVOIS, enregistré sous le n° 34-2018-00169 et relatif à une opération de vidange, curage et remise en eau du barrage de Camplong sur la commune de FELINES MINERVOIS ;
- VU le récépissé de déclaration du 22/11/2018 adressé la commune de FELINES MINERVOIS ;
- VU l'avis favorable du SYNDICAT MIXTE AUDE CENTRE (SMAC) du 7 septembre 2018 sur la nature de l'opération ;

VU la demande d'avis adressée au pétitionnaire le 20 décembre 2018 sur le projet d'arrêté en application des articles L.214-3/2 et R.214-39 du code de l'environnement et restée sans réponse.

CONSIDERANT que le plan d'eau, depuis le dernier curage datant de 2012, est comblé sur plus de 70 % de sa surface par des sédiments mixtes à forte fraction granulométrique avec présence de sédiments fins et de vases liés aux précédents phénomènes de crues, et qu'il a par conséquent été jugé nécessaire de procéder à leur extraction afin de préserver l'état du barrage-voûte impacté par les crues ;

CONSIDERANT que le déficit sédimentaire observé sur le cours d'eau de l'OGNON est un critère déclassant de la masse d'eau pour l'atteinte du bon état des eaux au regard du SDAGE Rhône-Méditerranée et qu'il conviendrait si possible, selon les quantités extraites durant les travaux, de réinjecter les galets dans la rivière en aval du barrage, afin que ces matériaux puissent être remobilisés durant les prochaines crues et contribuer ainsi à l'équilibre sédimentaire de la masse d'eau à l'aval ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Aude Centre (SMAC) va engager en 2019 une étude hydromorphologique de l'Ognon, devant être finalisée à l'horizon 2021 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone Natura 2000 et qu'il n'a pas été constaté la présence de faunes et de flores spécifiques sur le plan d'eau ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OPERATION DÉCLARÉE

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs à l'opération de vidange, curage et remise en eau du barrage de Camplong sur la commune de FELINES MINERVOIS, suivant les conditions du présent arrêté.

Après vidange du plan d'eau, les travaux visent à extraire un volume proche de 2000 m³ de sédiments (dimensions moyennes : longueur=80m x largeur=16m x profondeur=1,5m).

Le cours d'eau de l'OGNON concerné est identifié sous le code FRDR183 dans le S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE ADMINISTRATIVE D'AUTORISATION

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.4.0/2	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) ;	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
-----------	--	-------------	------------------------

Le dossier de déclaration présenté et déposé le 08/11/2018 a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 34-2018-00169 du 22/11/2018 adressé à la commune de FELINES MINERVOIS.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS A RESPECTER

- 1) Les travaux de curage de sédiments sont impérativement réalisés en période de basses eaux (lors de l'étiage ou en tout cas de la rupture d'écoulement) et en dehors de la période de reproduction des salmonidés piscicoles (**de novembre à avril**), ce cours d'eau étant classé en première catégorie en amont du Pont de la RD.12e8 sur la commune de Félines Minervoises.
- 2) Juste **avant la rupture des écoulements**, le maître d'ouvrage (communes de FELINES MINERVOIS) se rapproche de la FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE DE L'HÉRAULT (FDPH) pour envisager la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde du poisson éventuellement présent dans le plan d'eau.
- 3) Les sédiments extraits sont déposés et régalez sur les berges du cours d'eau de l'Ognon situées en **AVAL** du barrage, compte-tenu que le régalez sur place ou à l'amont provoquera à nouveau le comblement du plan d'eau à la prochaine crue. Le ou les sites de dépôt retenu (s) pour le stockage des matériaux sont soumis à validation de l'autorité administrative avec accord préalable des propriétaires riverains. Ces sédiments ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une exploitation économique au profit de l'entreprise mandataire.
- 4) Une réunion associant les différentes institutions concernées (DDTM, AFB, FDPH et SMAC) est organisée sur le site par le maître d'ouvrage (communes de FELINES MINERVOIS), juste avant le démarrage de l'opération.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A RESPECTER EN PHASE CHANTIER

Le maître d'ouvrage (commune de FELINES MINERVOIS) s'assure que toutes les précautions sont prises au moment du chantier pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux superficielles :

- Emprise des travaux et circulation des engins limitée à la partie strictement nécessaire,
- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles, aucun rejet d'huile ou d'hydrocarbure n'est toléré tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors ; les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués. Si nécessaire le plein de carburant des engins et véhicules est réalisé sur zone étanche adaptée, et chaque engin et véhicule est obligatoirement équipé d'un kit de dépollution.
- A la fin de la journée de travail, les dispositions générales sont prises par le maître d'ouvrage pour mettre les travaux, les matériaux et matériels de chantier à l'abri des conséquences d'une crue prévisible durant la réalisation des ouvrages. Le maître d'ouvrage s'efforce de ne laisser, sous la menace d'éventuelles crues, aucun matériel mobile ou aucun matériau; les matériels fixes sont placés hors d'atteinte des crues ou protégés contre leur action.
- Le maître d'ouvrage assure sous sa responsabilité et à sa charge les protections auxquelles il devra procéder pour prévenir l'effet des crues. Toutes les sujétions spéciales dues à la présence et aux risques de l'eau, tous les dommages causés par l'eau sont à sa charge. Ainsi, l'Entrepreneur est responsable de tous les dommages subis aux ouvrages existants ou à construire et aux installations de chantiers causés par les eaux.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte Aude Centre et le maire de la commune de FELINES MINERVOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au Maire de la commune de FELINES MINERVOIS pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 04/02/2019

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

SIGNE

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement
et du logement
Direction des Risques Naturels
Département des Ouvrages Hydrauliques et des Concessions

Arrêté préfectoral n° 2019-002
portant mise en demeure
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-0I-1989 du 17 octobre 2013
relatives au classement du barrage du Mas Pandit au titre du décret n°2007-1735 du 11
décembre 2007

Le Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L171-8, L181-14, R.211-1, R.181-45, R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-0I-1989 de prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 du barrage de retenue des eaux à usage d'irrigation dit de Mas Pandit-Camps Blancs, propriété de l'indivision Canitrot Louis et Michel situé sur la commune d'Octon ;
- Vu** les relances par courriers du 9 janvier 2015 et du 22 mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'inspection du barrage par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie le 19 juillet 2018 ;
- Vu** le rappel des exigences réglementaires formulé par le service de contrôle lors de l'inspection du 19 juillet 2018 et repris dans son rapport transmis le 23 juillet 2018 ;
- Vu** la transmission en date du 30 novembre 2018 du service de contrôle à Messieurs Michel et Franck Canitrot du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur les prescriptions relatives à la production des consignes de surveillance en toutes circonstances et à la réalisation de la première visite technique approfondie du barrage ;
- Vu** l'avis des propriétaires sur le projet d'arrêté en date du 6 janvier 2019 ;

Considérant que le barrage du Mas Pandit relève de la classe C au sens de l'article R-214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que les propriétaires du barrage du Mas Pandit sont Messieurs Michel et Franck Canitrot, suite au décès de M. Louis Canitrot ;

Considérant que les propriétaires du barrage de classe C auraient dû constituer, pour le 31 décembre 2013, le dossier d'ouvrage, le registre de l'ouvrage, et les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et notamment en crue ;

Considérant que les propriétaires du barrage de classe C auraient dû réaliser, pour le 31 décembre 2014, la première visite technique approfondie du barrage et le premier rapport de surveillance ;

Considérant que les relances du service de contrôle visées ci-avant n'ont pas été suivies d'effets ;

Considérant que le dossier d'ouvrage, le registre de l'ouvrage, et les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et notamment en crue, n'ont pas été constitués à ce jour ;

Considérant que la première visite technique approfondie du barrage et le premier rapport de surveillance n'ont pas été réalisés à ce jour,

Considérant l'importance de ces documents pour garantir la bonne surveillance de l'ouvrage et ainsi sa sécurité,

Considérant la présence du hameau du Mas Pandit (centre de vacances) à environ 200m à l'aval du barrage,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Messieurs Michel et Franck Canitrot sont mis en demeure de transmettre au Préfet de l'Hérault les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1989 du 17 octobre 2013, sous **un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Publication et exécution

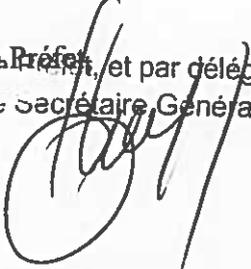
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et qui est notifié aux propriétaires, messieurs Michel et Franck Canitrot.

Une copie est adressée pour information à :

- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34) ;
- monsieur le maire de la commune d'Octon.

29/01/2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant création d'un
supermarché « LIDL » à SÈTE (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 034 301 18 701 12 déposé en mairie de Sète le 30 novembre 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/24/AT le 06 décembre 2018, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 423,55 m², situé Rue de la Chasse aux Papillons à SÈTE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UV4 du P.L.U. relatif à la Z.A.C. dite « Entrée Ouest » dans laquelle le commerce est autorisé ; il ne viendra pas compromettre une activité agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet situé au cœur du tissu urbain, ne viendra pas impacter le commerce de centre-ville mais concurrencera principalement une autre grande surface située à moins de 1 km du projet ; il apportera une offre de proximité à la population du secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet est accessible à pied et à vélo par une partie non négligeable de la population de la zone de chalandise ; sa desserte par les transports en commun est satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que les fréquences et les amplitudes de la desserte par le réseau urbain sont satisfaisantes et cohérentes avec l'installation d'un commerce alimentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment sur une surface de 540 m², 2 places de stationnement équipées de bornes de recharges destinées aux véhicules électriques, 20 places conçues afin de pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge et 34 places de stationnement en matériaux perméables ; compacité du bâtiment avec intégration d'une partie des places de stationnement dans l'emprise du bâtiment permettant de limiter l'aire de stationnement extérieure.

CONSIDÉRANT que les infrastructures absorberont sans difficultés le flux de véhicules supplémentaire généré par le projet ;

CONSIDÉRANT l'insertion architecturale et paysagère du projet satisfaisante, avec notamment une couleur du bâtiment proche des constructions environnantes ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

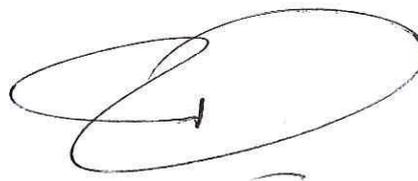
EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL», d'une surface de vente de 1 423,55 m², Rue de la Chasse aux Papillons à SÈTE (34).

Ont voté favorablement :

- M. François COMMEINHES, Maire de Sète, commune d'implantation
- Mme Magali FERRIER, représentant le Président de Sète Agglopôle Méditerranée
- M. Yves MICHEL, représentant le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Département
- Mme Marie-Thérèse MERCIER, représentant la Présidente de la Région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des Maires du département
- MM. Marc DEDEIRE et Jean-Paul VOLLE, personnalités qualifiées en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 04 FEV. 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

PRÉFET DU GARD

Préfecture de l'Hérault
Direction des Relations avec
les Collectivités locales
Bureau des finances locales et de
l'intercommunalité

Préfecture du Gard
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Nîmes, le 01 FEV. 2019

ARRETE INTERPREFECTORAL ^{M° 2019-02-01-B3-01}
**portant substitution de la commune nouvelle Entre-Vignes à la commune de Saint-Christol
au sein du Syndicat Intercommunal
pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais**

*Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2113-5 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 1973 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Protection des Sites et le Maintien et la Défense des Traditions et Coutumes Camarguais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-1424 du 13 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Entre-Vignes à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle Entre-Vignes se substitue aux anciennes communes de Saint-Christol et Vérargues au sein des syndicats dont ces dernières étaient membres ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1

Au 1^{er} janvier 2019, est constatée la substitution de la commune d'Entre-Vignes à la commune de Saint-Christol au sein du Syndicat Intercommunal pour le Maintien et la Protection des Traditions, Coutumes et Sites Camarguais pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune.

Article 2

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Gard, le président du Syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet de l'Hérault

Pascal OTHÉGUY



Pascal OTHÉGUY

Le préfet du Gard,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Francis LALANNE



Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2019-01-061

**portant agrément de la société «Institut National de Formation à la Sécurité-
Montpellier» pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de
sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément déposée les 14 août et 17 septembre 2018, par la société Institut National de Formation à la Sécurité Montpellier - immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 837 902 766, ayant son siège social au 650 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, dont la déclaration d'activité à la DIRECCTE porte le numéro 76340977034 - pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) ;

Vu la visite des installations du demandeur effectuée le 10 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 17 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : La société dénommée INSTITUT NATIONAL de FORMATION A LA SECURITE- MONTPELLIER ayant son siège social 650 rue Louis Lépine 34000 MONTPELLIER, représentée par Monsieur Julien COSTANTINI, président, est agréée pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur :

- Agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1).
- Chefs d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- chefs de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 2 : Le numéro d'agrément départemental **034-0013**, est attribué au centre de formation INFS-Montpellier.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de l'organisme de formation INFS-Montpellier.

Article 4 : La liste des formateurs du centre de formation INFS-Montpellier est jointe en annexe I.

L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de formateur.

Article 5 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation INFS-Montpellier est jointe en annexe II.

L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 : Le centre de formation, devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment en matière d'organisation de sessions de formations et d'examens (article 8).

Article 7 : Dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, les formateurs doivent se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal effectué dans un centre de formation agréé externe.

Article 8 : Le défaut du respect d'application de cet arrêté constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

Article 9 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault -34 place des martyrs de la résistance 34062 Montpellier cedex 2, soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur -place Beauveau 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier -6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au directeur du centre de formation INFS-Montpellier.

Fait à Montpellier le 17 janvier 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Mahamadou DIARRA

ANNEXE – I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié :

M. Marc CLEMENTI, formateur, titulaire PRV2 - SSIAP 3,

M. Anthony MOREIRA FERERA, formateur SSIAP 2.

ANNEXE – II

Liste des lieux de formation :

centre de formation INFS : 650 rue Louis Lépine, 34000 Montpellier
musée Fabre, 13 rue Montpelieret, 34000 Montpellier

Lieu d'exercice sur feu réel :

centre de formation INFS : 650 rue Louis Lépine, 34000 Montpellier



Préfecture

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

OBJET : Arrêté portant modification
de l'arrêté d'agrément n°2018-01-100
du Centre de Formation **RUIZFORMATIONS**
pour la formation du personnel permanent
des services sécurité incendie
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H
Arrêté n° 2019/01/114.

Montpellier le 04/02/19.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté n° 2018-01-100 du 25 janvier 2018, portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation **RUIZFORMATIONS** référencé sous le numéro **034-0010**, pour la formation du personnel permanent des services sécurité incendie,
- VU la déclaration de changement de domiciliation du siège social déposée par le Centre de Formation **RUIZFORMATIONS** le 22 janvier 2019,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/01/100 du 25 janvier 2018, est modifié comme suit :

“...dont le siège se situe au 16 avenue Emile Claparède – 34500 BEZIERS ...

Article 2 le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Directeur du centre de formation RUIZFORMATIONS.

**Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet**


Mahamadou DIARRA



Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n°2019-01-060

abrogeant l'arrêté n°2017-01-219 du 24 février 2017 accordant l'agrément au centre de formation INFS pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie-SSIAP1, 2 et 3- des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-01-219 du 24 février 2017 portant agrément n°034-0011 du centre de formation INFS pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie-SSIAP1, 2 et 3- des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-01-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant que le préfet de région Ile de France a annulé, à l'issue d'un contrôle effectué par la DIRECCTE, la déclaration d'activité de l'INFS enregistrée sous le numéro 11 75 54772 75 ;

Considérant que la société INFS ne dispose plus de numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale à la formation professionnelle Ile de France depuis le 18 octobre 2018, pièce obligatoire à la délivrance de l'agrément pour dispenser une formation et pour organiser un examen, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié ;

pièce obligatoire à la délivrance de l'agrément pour dispenser une formation et pour organiser un examen, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié ;
Considérant que l'agrément n°034-0011 a été attribué le 24 février 2017 à l'INFS, au vu d'un dossier de demande d'agrément comportant la déclaration d'activité de l'INFS enregistrée sous le numéro 11 75 54772 75 ;

Considérant que la société INFS-Montpellier a déposé une demande d'agrément avec un nouveau numéro de déclaration d'activité ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2017-01-219 du 24 février 2017 délivrant à l'Institut National de la Formation à la Sécurité l'agrément n°034-0011 pour effectuer des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) est abrogé.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault -34 place des martyrs de la résistance 34062 Montpellier cedex 2, soit hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur -place Beauveau 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier -6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 17 janvier 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

**Arrêté n° 2019/01/113
portant autorisation de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique par une société de sécurité privée**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision AUT-034-2112-10-23-20130353922 du 25 septembre 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la société ASI SECURITE dont le siège social est fixé 235 rue Claude François à Montpellier, à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande présentée par la société ASI SECURITE pour le compte de la société VINCI AUTOROUTES tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurités des missions de gardiennage et de surveillance de la station de péage de Poussan ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des stations de péage ont été prises pour cible et continuent de l'être ;

CONSIDERANT que la station de péage de Poussan a fait l'objet de blocages et de dégradations ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités que la sécurité du bien susvisé justifie la mise en place d'un gardiennage et d'une surveillance ; que cette mission nécessite l'affectation, strictement limitée dans le temps, sur la voie publique d'agents de sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La société de sécurité privée ASI SECURITE, siret 79415702400017 dont le siège social est situé 235 rue Claude François à Montpellier, est autorisée à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique de la station de péage de Poussan les 4, 5 et 6 février 2019 dans les conditions suivantes :

- le 4 février 2019 de 12 heures à 00 heure : un agent cynophile et un agent de sécurité ;
- le 5 février 2019 de 00 heure à 06 heures et de 12 heures à 00 heure : un agent cynophile et un agent de sécurité ;
- le 6 février 2019 de 00 heure à 06 heures : un agent cynophile et un agent de sécurité ;

Article 2 : La société de sécurité privée ASI SECURITE devra annexer au présent arrêté un document précisant les nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité affectés à cette mission.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés.

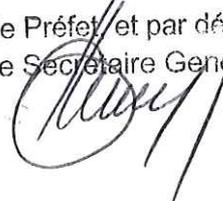
Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 04 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

Arrêté n° 2019/01/17
portant autorisation de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique par une société de sécurité privée

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision AUT-034-2112-10-23-20130353922 du 25 septembre 2018 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la société ASI SECURITE dont le siège social est fixé 235 rue Claude François à Montpellier, à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande présentée par la société ASI SECURITE en date du 05 février 2019 pour le compte de la société VINCI AUTOROUTES tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurités des missions de gardiennage et de surveillance de la station de péage de Poussan ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des stations de péage ont été prises pour cible et continuent de l'être ;

CONSIDERANT que la station de péage de Poussan a fait l'objet de blocages et de dégradations ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités que la sécurité du bien susvisé justifie la mise en place d'un gardiennage et d'une surveillance ; que cette mission nécessite l'affectation, strictement limitée dans le temps, sur la voie publique d'agents de sécurité ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La société de sécurité privée ASI SECURITE, siret 79415702400017 dont le siège social est situé 235 rue Claude François à Montpellier, est autorisée à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique de la station de péage de Poussan du 6 février au 15 février 2019 dans les conditions suivantes :

- le mercredi 6 février 2019 : de 12 heures à 00 heure : un agent de sécurité et un agent cynophile ;
- le jeudi 07 février 2019 de 00 heure à 06 heures et de 12 heures à 00 heure : un agent de sécurité et un agent cynophile ;
- le vendredi 08 février 2019 de 00 heure à 06 heures et de 12 heures à 00 heure : un agent de sécurité et un agent cynophile ;
- le samedi 09 février 2019 de 00 heure à 06 heures : un agent cynophile et de 12 heures à 00 heure : un agent de sécurité ;
- le dimanche 10 février 2019 : de 00 heure à 06 heures et de 12 heures à 00 heure : un agent de sécurité ;
- le lundi 11 février 2019 : de 00 heure à 06 heures un agent de sécurité et de 12 heures à 00 heure : un agent de sécurité et un agent cynophile ;
- le mardi 12 février 2019 : de 00 heure à 06 heures et de 12 heures à 00 heure : un agent de sécurité et un agent cynophile ;
- le mercredi 13 février 2019 : de 00 heure à 06 heures et de 12 heures à 00 heure : un agent de sécurité et un agent cynophile ;
- le jeudi 14 février 2019 : de 00 heure à 06 heures et de 12 heures à 00 heure : un agent de sécurité et un agent cynophile ;
- le vendredi 15 février 2019 : de 00 heure à 06 heures : un agent de sécurité et un agent cynophile ;

Article 2 : La société de sécurité privée ASI SECURITE devra annexer au présent arrêté un document précisant les nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité affectés à cette mission.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 6 FEV. 2019

Fait à Montpellier, le
 Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Sous-préfecture de Béziers
**Bureau de la sécurité
et de la réglementation**

Béziers, le 1^{er} février 2019

**Arrêté n° 2019 – II - 037 portant réglementation des manifestations
sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion d'une
manifestation taurine qui sera organisée le dimanche 24 mars 2019.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation tauromachique , relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que le Gala taurin générera la venue d'un public important;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de l'événement et qu'il appartient au Préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant cette journée;

.../...

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'institution d'un périmètre d'interdiction de manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant la manifestation taurine, le dimanche 24 mars 2019 est interdite aux abords des arènes de Béziers et dans un rayon de 500 mètres autour, de 8 heures à 22 heures.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 24 mars 2019 de 8 heures à 22 heures.

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté le dimanche 24 mars 2019 de 8 heures à 22 heures.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication : d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à M. le Maire de Béziers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

Sous-préfecture de BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Arrêté n° 2019-II- 038 portant extension n° 1 du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation « d'Arrosage de Cazedarnes » sise à Cazedarnes.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-II-38 du 15 janvier 1991 portant transformation de l'Association Syndicale Libre d'Arrosage de Cazedarnes en Association Syndicale Autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-II-376 du 8 juin 2017 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Cazedarnes ;
- VU Le territoire actuel de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Cazedarnes d'une superficie de 100 Ha 52 A 40 Ca ;
- VU La demande d'extension du périmètre formulée le 17 mai 2018 par le syndicat de l'ASA d'arrosage de Cazedarnes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-II-268 du 7 juin 2018 portant organisation de la consultation des propriétaires dans le cadre du projet d'extension du périmètre de l'association ;
- VU le procès-verbal de séance de l'Assemblée générale des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre actuel de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Cazedarnes du 26 juin 2018 portant sur l'extension de périmètre ;

- VU le procès-verbal de séance le l'Assemblée consultative des propriétaires des immeubles l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Cazedarnes du 26 juin 2018 portant sur l'extension de périmètre ;
- VU le procès-verbal de séance le l'Assemblée extraordinaire des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre actuel l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Cazedarnes du 26 juin 2018 portant sur l'extension de périmètre ;
- VU le procès-verbal validant les résultats de la consultation de l'assemblée des propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1076 du 1^{er} octobre 2018 désignant Madame Patricia LHERMET, architecte, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1139 du 17 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Cazedarnes, sur le territoire des communes de Cazedarnes, Cazouls-les-Béziers et Cessenon-sur-Orb .
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°60 du 8 juin 2018 ;
- SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Périmètre

L'association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Cazedarnes est autorisée à étendre son périmètre dans les limites fixées par le projet présenté par le conseil syndical et validé par l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur et tel qu'il figure dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté d'une surface de 142 Ha 31 A 33 Ca. Le nouveau périmètre de l'Association Syndicale Autorisée, après cette extension, est désormais d'une superficie de 242 Ha 83 A 73 Ca.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Cazedarnes et par le président aux propriétaires concernés. Cet arrêté sera affiché dans les communes de Cazedarnes, Cazouls-les-Béziers, Cessenon-sur-Orb dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Arrosage de Cazedarnes ,

Messieurs les Maires de Cazedarnes, Cazouls-les-Béziers, Cessenon-sur-Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le / 4 FEV. 2019

Le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 4 février 2019

BUREAU DE LA SECURITE
ET DE LA REGLEMENTATION

Affaire suivie par : Jacques AZEMA
Tel : 04.67.36.70.53.
Fax : 04.67.36.70.94.
Mail : jacques.azema@herault.gouv.fr

**Arrêté n°2019-II-039 du 4 février 2019
portant mesures temporaires de navigation avec modification de route
et interdiction de stationner sur le Fleuve Hérault
au droit de la commune d'Agde
à l'occasion de la réalisation de fouilles archéologiques
du lundi 4 février 2019 au dimanche 24 mars 2019.**

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code des transports et notamment son article A.4241-26 ;
- VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;
- VU la demande d'autorisation transmise par l'association IBIS 34300 Agde, en date du 6 octobre 2018, pour une mission archéologique de fouilles subaquatiques sur le site de la Motte I et II sur le Fleuve Hérault du **lundi 4 février 2019 au dimanche 24 mars 2019**.
- VU l'avis favorable et les prescriptions émises par le chef de la subdivision Languedoc Est des Voies Navigables de France en date du 4 février 2019 ;

Considérant que les périmètres de fouilles archéologiques subaquatiques des sites de la Motte I et de la Motte II sur la commune d'Agde impacteront la voie d'eau ;

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association IBIS réalisera des missions de fouilles archéologiques subaquatiques sur le Fleuve Hérault, sur la commune d'Agde du **lundi 4 février 2019 au dimanche 24 mars 2019**.

Afin de sécuriser les opérations de plongée et la navigation, les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux instructions suivantes :

- Interdiction de stationner en rive droite du PK 8,300 au PK 11,500 sur le fleuve Hérault du 4 février au 24 mars 2019.
- Serrer la rive gauche du PK 8.300 au PK 11.500 sur le fleuve Hérault du du 4 février au 24 mars 2019.

ARTICLE 2 : VNF assurera la diffusion d'un avis à la batellerie pour informer l'ensemble des usagers, de ces prescriptions.
Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 3 : L'association IBIS mettra en place un chenal de circulation côté rive gauche matérialisé avec des bouées coniques et cylindriques jaunes pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers et le Chef de la subdivision Languedoc Est des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au Maire d'Agde et à la Commissaire, chef de la CSP d'Agde et qui sera publié par recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la Sécurité et de
la réglementation.

Béziers, le 4 février 2019

Arrêté préfectoral n°2019-II-040 modificatif de l'arrêté n°2019-II-009, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers, de 1000 habitants et plus, dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (article L19 VI du code électoral).

Le Préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de Béziers ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;
Vu la circulaire ministérielle n°18-022 470-D du 12 juillet 2018 relative à la réforme de la gestion des listes électorales ;
Vu les propositions des maires des communes concernées, faites en fonction des sièges obtenus au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
Vu les demandes de modification des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales effectuées par les Maires d'ADISSAN et de POUZOLLES ;
Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;
Considérant que les tableaux des conseils municipaux ont été mis à jour ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1er : L'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n° 2019-II-009 concernant la commune d'ADISSAN est abrogée et remplacée par l'annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe n°24 de l'arrêté préfectoral n° 2019-II-009 concernant la commune de POUZOLLES est abrogée et remplacée par l'annexe n°24 du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers,



Christian POUGET

Liste des annexes :

Annexe n°2 : Commune d' ADISSAN

Annexe n°24 : Commune de POUZOLLES

Annexe n° 2

à l'arrêté préfectoral n° 2019-II-040 du 4 février 2019

modificatif de l'arrêté n°2019-II-009

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE
ADISSAN**

Trois conseillers municipaux de la liste majoritaire	Deux conseillers municipaux de la seconde liste
Georgette PECOU	Pierre NOUGARET
Véronique MOULIERES	Antonia VILLADIEU
Jean-Claude FADAT	
Suppléants de la liste majoritaire	Suppléants de la seconde liste
Philippe HUPPE	NEANT
Virginie LAVINI	NEANT
Hugues DARDE	

Annexe n° 24

à l'arrêté préfectoral n° 2019-II-040 du 4 février 2019

modificatif de l'arrêté n°2019-II-009

**MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE
POUZOLLES**

Trois conseillers municipaux de la liste majoritaire	Deux conseillers municipaux de la seconde liste
Mauricette CALON	Marie-Thérèse GAZAGNE
Nelly DURAND	Paul ISARD
Bernard ALMES	
Suppléants de la liste majoritaire	Suppléants de la seconde liste
Monique CROS	NÉANT
Sandra MAC DONALD	NÉANT
Nathalie MARQUET	

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Sous-Préfecture de Lodève

Bureau des Préventions
et de la Réglementation

**Arrêté n° 19-III-139 portant agrément
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
pour l'établissement principal dénommé CENTRE D'AFFAIRES DU PIC**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par Madame Catherine CAUMETTE et Monsieur Didier SAID, agissant pour le compte de la société « **CENTRE D'AFFAIRES DU PIC** », en leur qualité de dirigeants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-617 du 8 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MILLET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée «CENTRE D'AFFAIRES DU PIC» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

ARTICLE 2 :

La société susnommée est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé Résidence Coeur Bakélite – Local n°6 – 1015 avenue du Clapas à SAINT GELY DU FESC (34980) exploité par Madame Catherine CAUMETTE et Monsieur Didier SAID.

ARTICLE 3 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2019/113**, pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 :

Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au dirigeants de la société susvisée..

Fait à Lodève, le 4 février 2019

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jérôme MILLET.

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté modificatif n° 19-XVIII-10
à l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-59
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT
N° SAP492132691**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-XVIII-59 en date du 8 mars 2016 et son arrêté d'agrément modificatif portant agrément de la SARL O2 MONTPELLIER dont le siège social est situé 418 rue du Mas de Verchant
—
34000 MONTPELLIER.

Vu l'extrait Kbis en date du 30 novembre 2018 justifiant du changement de dénomination sociale de la SARL O2 MONTPELLIER en SARL O2 MONTPELLIER EST,

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

- à la place de l'agrément de la SARL O2 MONTPELLIER, substituer l'agrément de la SARL O2 MONTPELLIER EST.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-245
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813925435**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 décembre 2018 par Monsieur Sébastien GAUDAIRE en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle FOO2SPORT dont l'établissement principal est situé 10 rue Pralon - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP813925435 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-246
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842925844**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 18 décembre 2018 par Monsieur Bastien SALLES en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle dont l'établissement principal est situé 22 Rue Saint-Pierre - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP842925844 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-02
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845047869**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 janvier 2019 par Monsieur Charles HILLEBRAND en qualité de Président, pour la SAS A TABLE dont l'établissement principal est situé 2 rue Raymond et Lucie Aubrac - 34560 POUSSAN et enregistré sous le N° SAP845047869 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-03
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840397731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 janvier 2019 par Monsieur Romain LECARPENTIER en qualité de gérant, pour l'EURL AGM dénommée LES MENUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 1222 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP840397731 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,
Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-03
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840397731**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 janvier 2019 par Monsieur Romain LECARPENTIER en qualité de gérant, pour l'EURL AGM dénommée LES MENUS SERVICES dont l'établissement principal est situé 1222 avenue de l'Europe - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP840397731 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,
Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-04
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP753363670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 16-XVIII-177 concernant la micro-entreprise de Monsieur BARENNE Cédric dont le siège social était situé 13 rue de la Mairie – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la micro-entreprise de Monsieur BARENNE Cédric à compter du 5 septembre 2018,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la micro-entreprise de Monsieur BARENNE Cédric est modifiée comme suit :

- Château de Teillan apt D – 30470 AIMARGUES.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-05
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844833533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 7 janvier 2019 par Madame Sonia BATARDIERE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AXEHOME dont l'établissement principal est situé 153 rue des Bleuets 34400 ST JUST et enregistré sous le N° SAP844833533 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-07
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP449071968**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 4 mars 2014 transformé en autorisation et attribué à l'entreprise individuelle de Madame BELCAID Zhou dénommée HELP MORE;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 janvier 2019 par Madame Zhou BELCAID en qualité de gérante, pour l'entreprise individuelle HELP MORE dont l'établissement principal est situé 122 rue Amy Mollisson - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP449071968 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (34)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (34)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (34)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (34)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-08
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842966319**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 octobre 2018 par Madame Sérena GUILLEMETTE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SEREN'AIDE dont l'établissement principal est situé 13 rue Jacques Brel - 34310 MONTADY et enregistré sous le N° SAP842966319 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 21 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-09
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP844833533**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-124 concernant la SARL O2 MONTPELLIER dont le siège social est situé 418 rue du Mas de Verchant – 34000 MONTPELLIER,

Vu l'extrait Kbis en date du 30 novembre 2018 justifiant du changement de dénomination sociale de la SARL O2 MONTPELLIER en SARL O2 MONTPELLIER EST,

Le Préfet de l'Hérault,

La dénomination sociale de la SARL O2 MONTPELLIER est modifiée comme suit :

- à la place de la SARL O2 MONTPELLIER, substituer la SARL O2 MONTPELLIER EST.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-11
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837892694**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Madame WOJCIAK Milène à compter du 1^{er} septembre 2018,

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 3 avril 2018 par Madame Milène WOJCIAK en qualité de gérante, dont l'établissement principal est situé 195 Boulevard de l'Aéroport International – le Polynice A22 – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP837892694 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-12
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489859140**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 16 janvier 2019 par Madame Catherine GENDRE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MB dont l'établissement principal est situé 2 rue du Vieux Puits – Résidence les Asphodèles - 34340 MARSEILLAN et enregistré sous le N° SAP489859140 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-13
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498498807**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 10 janvier 2019 par Monsieur Pascal TAVERNE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme L'UNIVERS DIGITAL POUR TOUS dont l'établissement principal est situé 30 impasse de l'Aubépine - 34830 CLAPIERS et enregistré sous le N° SAP498498807 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 29 janvier 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-14
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792374605**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 17 janvier 2019 par Madame Audrey GENESTE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 26 avenue Jean Jaurès apt2 - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP792374605 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 4 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 19-XVIII-15
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP812120905**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 17-XVIII-61 concernant l'entreprise individuelle de Madame BOURAS Asma dont le siège social était situé 564 route de Mende – Résidence les Berges du Lirou Villa 5 – 34730 PRADES LE LEZ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Madame BOURAS Asma à compter du 1^{er} août 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Madame BOURAS Asma est modifiée comme suit :

- 2 place Jean Mermoz RDC – 93370 MONTFERMEIL.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoindte au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 19-XVIII-16
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514187491**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 31 janvier 2019 par Mademoiselle Agnès NERET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FEE NET 34 dont l'établissement principal est situé 190 rue Casanova Res Le Clos d'Arènes Apt 63 RDC esc 07 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP514187491 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 5 février 2019

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE